

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 septembre 2023

Le 25 septembre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, en séance publique, sous la présidence de Mr Guy MANIFACIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MANIFACIER Guy, OUALI Myriam, SEVENIER Frédéric, CAPLIEZ Christine, BARONE Jeanni, RIDEAU Francis, BIAGI Christine, CANONGE Nelly, DELENNE Marie-Agnès, DELEUZE Alain, GYSENS Jean-Pierre, SEVENIER Alice

Absents : LABBE Pascal

Secrétaire de séance : SEVENIER Alice

Absents excusés : PLANTIER Pascal donne procuration à DELEUZE Alain

Procurations : 1

Date de la convocation : 21 septembre 2023.

La séance est ouverte à 19H30 .

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal
2. Modification du contrat de location du foyer
3. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
4. Approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres
5. Demande de subvention de l'association du St Seb
6. Versement de la subvention annuelle au CCAS
7. Numérotage de la parcelle AI 106 appartenant à Nicolas RALUY
8. Mise en place d'un nouveau PEI (poteau d'eau incendie) à la Cabanette
9. Mise à jour de la D-2015.12.190 relative au Compte Epargne Temps
10. Adhésion à la nouvelle convention Médecin préventive
11. Adhésion à la nouvelle convention Prévention des risques professionnels
12. Adhésion à la nouvelle convention Psychologie du travail
13. Mise en place d'une réserve communale de sécurité civile
14. Majoration de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

D 2023 – 044 – Approbation du PV du dernier conseil municipal

Monsieur le Maire rapporte qu'aucune question écrite n'a été transmise relativement au dernier procès-verbal.

Considérant l'absence de question de l'assemblée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023

D 2023 – 045 – Modification du contrat de location du foyer

Le Maire explique au Conseil Municipal que depuis quelques temps, des habitants de la commune louent le foyer communal en leur nom pour des personnes ne résidant pas sur la commune, afin de leur faire bénéficier des tarifs préférentiels réservés aux administrés.

En effet, la délibération D 2021 – 052 du 27 septembre 2023 établit que les habitants de la commune peuvent réserver le foyer une première fois au prix de 120 euros, une seconde fois au prix de 300 euros, et à partir de la troisième fois au prix de 600 euros, qui est également le tarif plein pour les personnes non résidentes.

Le Maire propose donc d'encadrer davantage la location du foyer ainsi :

La personne réservant le foyer doit fournir tous les documents à son nom : le contrat de location, un chèque de caution de 1000 euros, le chèque de paiement de la location et du ménage, l'attestation d'assurance responsabilité civile, une déclaration sur l'honneur stipulant l'objet de la manifestation et l'utilisation à titre personnel du foyer.

Les états des lieux d'entrée et de sortie devront être réalisés par la personne ayant réservé le foyer.

Si la personne devait contrevenir à la réglementation en vigueur pour faire bénéficier un tiers d'un tarif préférentiel, le tarif plein serait appliqué.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ADOpte les nouvelles règles de location du foyer.

D 2023 – 046 – Désignation de référents déontologues pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vote contre : 1 (RIDEAU Francis)

Abstention : 1 (GYSENS Jean-Pierre)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité

ADOpte :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

Monsieur LAÏCK Guy, avocat honoraire, ancien bâtonnier et formateur en déontologie, Monsieur ALLHEILIG Michel, avocat honoraire et conciliateur de justice, Madame SIMON-PEREZ Marie, avocate honoraire et ancienne membre du conseil de l'ordre, sont désignés en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (dédier une adresse mail spécifique) ou par courrier.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

D 2023 - 047 – Approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L522-2,

Vu la Délibération C2023_03_28 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2023 portant approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres,

Vu le diagnostic de sécurité prévention de la délinquance réalisé dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et restitué le 11 janvier 2022 en Comité des Maires,

Considérant la volonté des élus de mettre en œuvre une politique de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire des communes membres d'Alès Agglomération,

Considérant que les objectifs prioritaires fixés par les élus sont la préservation de la tranquillité publique et de la salubrité, la protection de l'environnement et du domaine public et l'application des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire des 72 communes membres, **Considérant** que le rôle des garde-champêtres est de développer et de maintenir un cadre de vie « sûr » pour les habitants, par des patrouilles d'îlotage favorisant la proximité et le dialogue avec les usagers,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L522-2 du Code de la sécurité intérieure susvisé, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI,

Considérant qu'au vu des éléments de contexte sus-évoqués et afin de répondre aux besoins exprimés par les Maires, le Conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a approuvé le principe de création d'une brigade de gardes champêtres par Alès Agglomération en vue de leur mise à disposition aux communes membres par délibération en date du 29 juin 2023,

Considérant que l'affectation et la nomination des gardes champêtres recrutés feront l'objet d'arrêtés conjoints du Président d'Alès Agglomération et des Maires des communes membres,

Considérant que la Communauté sera l'autorité de gestion administrative des agents (recrutement, rémunération, avancement, équipements,...),

Considérant que les agents resteront toutefois placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle il exerce leurs fonctions,

Considérant qu'une convention pourra ultérieurement être signée entre la Communauté Alès Agglomération et les communes membres aux fins de régir les modalités d'organisation de la mise à disposition des agents et de leurs équipements,

Considérant que les gardes champêtres intercommunaux et les Forces de Sécurité de l'État « Gendarmerie Nationale et Police Nationale » ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes membres d'Alès Agglomération, une convention de coordination définissant les modalités d'engagement et de soutien réciproque des différentes forces pourra également être signée,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la création par la Communauté Alès Agglomération d'une brigade de gardes champêtres en vue de leur mise à disposition à l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et autres documents permettant sa mise en œuvre, et notamment tout ce qui sera utile à l'opérationnalité de ladite mise à disposition.

D 2023 – 048 – Demande de subvention de l'association du St Seb

Le 22 juillet 2023, la mairie a reçu une demande de subvention de la part de l'association du Saint Seb'. L'association fonctionne bien et reçoit de nombreuses demandes de réservations pour des repas et des animations. Seulement, la présidente de l'association explique que le local actuel du point multi-services ne permet pas d'accueillir autant de personnes que souhaité. Aussi, la présidente, Aline RIDEAU, demande à la commune d'accorder une subvention à l'association, ce qui leur permettrait de réaliser des travaux d'agrandissement, de mise aux normes, et de rénovation de la cuisine, ainsi que de la terrasse.

Monsieur le Maire rappelle que les locaux et les équipements appartiennent à la mairie, et que c'est donc à elle d'effectuer d'éventuels travaux. Il propose donc de ne pas donner de subvention suite à cette demande, mais de proposer à l'association d'étudier avec elle les besoins et les possibilités de travaux pour faciliter l'utilisation du local

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du Maire d'étudier les travaux à réaliser, sans donner de subvention pour le moment.

D 2023 – 049 – Versement de la subvention annuelle au CCAS

M. Le Maire informe le Conseil qu'il convient de verser la participation annuelle au budget du CCAS. Cette participation s'élève à 2000 € et a déjà été budgétée dans les dépenses de la commune pour l'exercice 2023.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTTE le versement de 2000 € au crédit du budget du CCAS par le débit du budget communal.

D 2023 – 050 – Numérotage de la parcelle AI 106 appartenant à Monsieur RALUY Nicolas

Monsieur le Maire explique que Monsieur RALUY Nicolas, propriétaire d'une maison à La Vigne sur la parcelle AI 106, a fait une demande pour numéroter sa parcelle. En effet, la maison abrite deux logements. Le premier est déjà numéroté 186 chemin du Verdier. L'entrée du deuxième logement se trouve au niveau du chemin des Pins, et n'a pas de numéro.

Le maire propose donc de donner le N° 146 chemin des Pins

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de donner le N° 146 chemin des pins au logement du haut de la parcelle AI 106

D 2023 – 051 – Mise en place d'un nouveau PEI (poteau d'eau incendie)

Le maire informe les conseillers que le bas du hameau de la Cabanette n'est pas protégé par un Poteau d'Eau Incendie. Un seul poteau est présent, à plus de 200 mètres, sur le haut de la Cabanette, et ne couvre donc pas l'ensemble des habitations.

Dans un souci de sécuriser au maximum la commune et de lutter contre les incendies de forêts, risque très présent sur la commune, et afin de protéger l'ensemble des habitations sur le bas de la Cabanette, le maire propose au Conseil Municipal la mise en place d'un poteau incendie.

La REAAL a vérifié que les débits et pression du réseau permettraient a priori d'installer un nouveau poteau, et le SDIS30 a été sollicité pour valider sa localisation.

Abstention : 1 (CAPLIEZ Christine)

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité,

ACCEPTTE la mise en place d'un Poteau d'Eau Incendie.

D 2023 – 052 – Mise à jour de la D 2015.12.190 relative à la mise en œuvre du Compte Epargne Temps

Vu la D 2015.12.190 relative à la mise en œuvre du Compte Epargne Temps,

Vu le règlement du Compte Epargne Temps rédigé par le Maire, établi sur la base du décret n°2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret n°2010-531 ; du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 et du Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération relative à la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour les agents de la collectivité a été prise en 2015, et que de nombreux textes sont venus modifier les décrets initiaux.

Pour rappel, le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits à congés épargnés et consommés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de l'année civile.

Une nouvelle disposition apparaissant dans le règlement du CET concerne la possibilité d'indemnisation des jours épargnés (à partir du 16^e jour), indemnisation **soumise à l'accord de l'autorité territoriale** et fixée à hauteur d'un montant forfaitaire par jour et par catégorie statutaire.

Catégories	A	B	C
Montant brut/jour	135 €	90 €	75 €

La jurisprudence indique que les modalités de fonctionnement du CET sont celles retenues dans la délibération, et donc qu'il appartient au conseil municipal d'intégrer ou non les textes de loi.

Abstention : SEVENIER Frédéric

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité

DONNE un avis favorable à l'intégration de cette disposition dans le règlement du CET de la collectivité et approuve les modalités de fonctionnement déjà inscrites dans ce règlement.

D 2023 – 053 – Adhésion à la nouvelle convention Médecine préventive

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

PJ : 1 convention et ses annexes attenantes

D 2023 – 054 – Adhésion à la nouvelle convention Prévention des risques professionnels

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

PJ : 1 convention et ses annexes attenantes

D 2023 – 055 – Adhésion à la nouvelle convention Psychologie du travail

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail, **VU** le plan de santé au travail dans la fonction publique.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

PJ : 1 convention et ses annexes attenantes

D 2023 – 056 – Mise en place d’une réserve communale de sécurité civile

Si l’État est le garant de la sécurité civile au plan national, les communes jouent un rôle essentiel dans l’information et l’alerte de la population, la prévention des risques, l’appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour remplir ces missions, les communes peuvent créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l’autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 724 1 à L. 724 14 du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s’appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d’urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d’entraide.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l’unanimité,

DÉCIDE :

de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d’apporter son concours au maire en matière :
- d’information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d’assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d’appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l’organisation.

D 2023 – 057 – Majoration de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale (THRS)

Vu l’article 31 de la loi de Finances Rectificatives pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014,
Vu l’article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
Vu l’article 1407 Ter du Code général des impôts,

M. Le Maire expose la situation suivante :

L’article 1407 ter du Code général des collectivités territoriale (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l’offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d’habitation due au titre des logements meublés non affectés à l’habitation principale, d’un pourcentage compris entre 5% et 60%.

Actuellement, le taux de la taxe d’habitation est de 10,76%. La commune étant en zone tendue, une majoration peut être appliquée.

L’objectif de cette mesure est d’inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l’offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l’unanimité

-DECIDE de NE PAS INSTAURER de majoration sur la part communale de taxe d’habitation pour les logements meublés non affectés à l’habitation principale,

-CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Rien ne restant à l’ordre du jour, la séance est levée à 21h25.

Le Maire,
Guy MANIFACIER

